



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-331

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2021-12-14-00003 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté PS/Hospit/2010/20 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes (1 page) Page 3

Agence régionale de santé / DERBP

971-2021-12-15-00002 - Arrêté portant modification de la CS Médico-Sociale (4 pages) Page 5

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2021-12-13-00001 - Arrêté ARS DSS PE du 13 décembre 2021 portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de la Guadeloupe (2 pages) Page 10

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE /

971-2021-12-07-00005 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée à la société " KARUKERA SECURITE PRIVEE" siren 904049616 (1 page) Page 13

DAAF / SEA

971-2021-12-06-00006 - Arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 28 septembre 2021 répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2021 (3 pages) Page 15

971-2021-12-06-00007 - Arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2021 répartissant le solde définitif de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2021 (2 pages) Page 19

Direction de la Mer / Direction

971-2021-12-14-00002 - Arrêté 625-2021 portant délibération 06-2021 du 13-12-21 du CRPMEM-IG ouverture pêche aux oursins 2021-2022 (4 pages) Page 22

DRFIP /

971-2021-12-14-00005 - DRFIP971-Délégation de signature trésorerie PAPH 20211214 (2 pages) Page 27

SECRETARIAT GENERAL / BCI

971-2021-12-14-00004 - Arrêté SG-BCI du 14 décembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI JARDIBRUN pour le projet d'extension de la surface de vente de 1 200 m² du centre commercial JARDI VILLAGE, situé à Jabrun, commune de Baie-Mahault (6 pages) Page 30

Agence régionale de santé

971-2021-12-14-00003

Arrêté ARS DAOSS SAE du 14 décembre 2021
modifiant l'arrêté PS/Hospit/2010/20 du 3 juin
2010 relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Universitaire
de Pointe-à-Pitre / Abymes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté POS/HOSPIT/2010/20 du 3 juin 2010 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/ Abymes (devenu Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe), modifié ;

Vu l'arrêté n°D21-657/PCD/LF du Conseil Départemental datant du 07 Décembre 2021, portant désignation de Conseillers Départementaux au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre / Abymes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/ Abymes (devenu Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe) est ainsi modifié;

1° - Collège des représentants des collectivités territoriales :

• Président du Conseil Départemental

- Monsieur Guy LOSBAR

• Représentant du Conseil Départemental

- Monsieur Jean-Philippe COURTOIS

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, Le 14 DEC. 2021

La Directrice générale

Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2021-12-15-00002

Arrêté portant modification de la CS
Médico-Sociale

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2021- - /CSMS

Fixant la composition
de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et
accompagnements médico-sociaux
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2021-10-11-15-2021 du 15 novembre 2021, fixant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu la séance du 25 novembre 2021 de la Commission Spécialisée « Organisation des Soins » portant notamment sur la désignation de deux représentants de la commission pour siéger à la Commission Spécialisée « Accompagnements Médico-Sociaux » ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est modifiée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sébastien TOURNEBIZE <i>Directeur Général du Pôle Santé Choisy</i>	M. Thibaut MICHEL <i>Directeur HAD Nord Basse-Terre</i>
M. Jean-Claude LUCINA <i>Directeur Général de l'AUDRA</i>	Mme Laure GIRARD-DUGAMIN <i>Administrateur Association Accueil Le Bel Age</i>

Article 2 : La liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations et la Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy sont chargées de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 15 DEC. 2021

La Directrice Générale


 Valérie DENUX

COMMISSION SPECIALISEE ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX - 31 membres (voix délibérative)

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilté	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
CSMS : 26 Membres Voix délibérative au 10 décembre 2021	PRESIDENT CSMS		Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe
	Vice-Président CSMS		M.	ALEXIS	Eric	Délégué Régional NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDGEL	Patrick	Conseiller Territorial
		Suppléante	Mme	GREUX	Nicole	Conseillère Territoriale
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	CARTI-CODRINGTON	Sofia	3ème vice-présidente (éducation, social, formation)
		Suppléante	Mme	ASCENT-GIBBS	Maud	Conseillère Territoriale
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental
		Suppléant	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
	e) EPCI	Titulaire	M.	LANCLAS	Edmond	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	M.	TENEBA	Alain	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
f) Communes	Titulaire	Mme	GUIOUGOU	Eliane	Conseillère Municipale Mairie des Abymes	
	Suppléante	Mme	CABRION	Louissette	Adjoint au Maire de Pointe Noire	
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	GASPARD	Gaedesse	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
		Titulaire				
		Suppléante				
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant				
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant				
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire		Le président du CTS Iles du Nord ou son représentant		
		Suppléant				
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA
		Suppléant	M.	BIJOU	Raphaël	UNSA
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	ALEXIS	Eric	Délégué Régional NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social
		Suppléante	Mme	DEROS	Yolène	AXESS Employeurs Santé Social
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président de l'UNAPL
		Suppléante	Mme	CAPET	Magguy	Vice-présidente de l'UNAPL
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe
		Suppléant				
5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	LAURENT	Ketty	Présidente de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
		Suppléante	M.	VALETUDIE	Jean-Claude	Administrateur de l'Association Réseau Ville- Hôpital Guadeloupe
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française
7 - Représentants des offreurs des services de santé	e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées dont un de Saint- Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	LE BLANC	Annick	Présidente du CA du SESSAD Coralita
		Suppléant	M.	MARAN	Jacques Henri	Directeur du SESSAD Coralita
		Titulaire	Mme	DUWICQUET	Rachel	1ère Vice-présidente de KALITEPOUVIV
		Suppléante	Mme	FRONTEAU	Karine	Membre de KALITEPOUVIV

	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général de l'AGIPSAH
	Suppléante	Mme	LEMOYNE	Huguette	Trésorière du CA de l'AGIPSAH
	Titulaire	M.	GRANDISSON	Hyppomène	Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap
	Suppléant	M.	GALL	Patrick	APF France Handicap
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire-Annette	Présidente du CA de l'EHPAD Bettany Home
	Suppléante	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice générale des centres hospitaliers et EHPAD des Iles du Nord
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) AEDOM Guadeloupe
	Suppléant	M.	ZIG	Jean-Michel	Directeur SSIAD Soins Ti Kaz (La Désirade) AEDOM Guadeloupe
	Titulaire	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Directrice SSIAD Médiplus Soins (Petit-Bourg)
	Suppléante	Mme	COUTTE-PEROUMAL	Annick	Directrice ADEG - SSIAD Man Bizou (Capesterre-Belle-Eau)
	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamentin)
	Suppléant	M.	DE LA REBERDIERE	Médéric	Directeur Multi-sites Fondation Partage et Vie (Basse-Terre)
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Maison Saint-Vincent
	Suppléante	Mme	ZENON	Marie-Line	Maison Saint-Vincent
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	RHINAN	Pascal	URPS Médecins Libéraux
Représentants CSOS	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Directeur Général Pôle Santé Choisy
	Suppléant	M.	MICHEL	Thibaut	Directeur HAD Nord Basse-Terre
	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général de l'AUDRA
	Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Administrateur Association Accueil Le Bel Age
Membres Voix Consultative	Préfet de Région				
	Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin				
	Président du Conseil Economique et Social				
	Recteur de l'Académie de Guadeloupe				
	Direction des Affaires Culturelles				
	Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES)				
	Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)				
	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)				
	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)				
	Direction de la Mer				
	Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)				
	Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)				
	DGARS				

Agence régionale de santé

971-2021-12-13-00001

Arrêté ARS DSS PE du 13 décembre 2021 portant
composition de la Commission Départementale
des Soins Psychiatriques de la Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARS - agence de santé de Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

ARRETE ARS/DSS/PE/

**portant composition de la Commission Départementale
des Soins Psychiatriques de la Guadeloupe**

*Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,*

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3223-1 à L. 3223-3 et les articles R.3223-1 à R.3223-2 ;

VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice et notamment les articles 102 et 109 modifiant la composition des commissions départementales des soins psychiatriques ;

VU le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe;

VU l'arrêté préfectoral ARS/PSP/DPS n°2015-24 du 19 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de soins psychiatriques ;

VU le courrier de la directrice générale de l'ARS en date du 21 octobre 2021 proposant la nomination des membres de la commission départementale des soins psychiatriques ;

VU les actes de candidatures soumis à la nomination du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale des soins psychiatriques de la Guadeloupe est composée comme suit :

- **Psychiatre désigné par le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Basse-Terre :** Docteur Marie-Claude BERTHIER-BICAIS ;
- **Psychiatre désigné par Monsieur le Préfet de la Guadeloupe :** Docteur Marie-Pascale CHARBIT ;

- **Médecin généraliste désigné par Monsieur le Préfet de Guadeloupe** : Docteur Jean Edmond ROZET ;
- **Deux représentants d'association agréée de personnes malades et familles atteintes de troubles mentaux désignés par le Préfet de la Guadeloupe** : Mesdames Lydia HOUELACHE et Martine UNEAU.

Article 2 : La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 13 DEC. 2021

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE
SECURITE

971-2021-12-07-00005

Autorisation d'exercer des activités de sécurité
privée délivrée à la société " KARUKERA
SECURITE PRIVEE" siren 904049616

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2021-12-01-A-00105779
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

KARUKERA SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
Section Doubs
Rue Maxime Delumeaux
97139 LES ABYMES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/11/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement KARUKERA SECURITE PRIVEE sis Rue Maxime Delumeaux Section Doubs 97139 LES ABYMES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-971-2120-12-01-20210807648 est délivrée à KARUKERA SECURITE PRIVEE, sis Rue Maxime Delumeaux, 97139 LES ABYMES et de numéro SIRET ou autre référence 90404961600017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 07/12/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et

DAAF

971-2021-12-06-00006

Arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2021 modifiant
l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 28 septembre
2021 répartissant le reliquat de l'aide à la
garantie de prix pour la campagne 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du 06 DEC. 2021
modifiant l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 28 septembre 2021 répartissant le
reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2021

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 25 janvier 2021 relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre pour la CAMPAGNE 2021 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux DAAF/SEA du 25 janvier et 29 juin 2021 modifiant l'arrêté DAAF/SEA du 7 mai 2020 qui abrogeait l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiait l'arrêté du 06 décembre 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 28 septembre 2021 répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 8 septembre 2021 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 3 – Afin de contribuer à l'augmentation de la production de canne à sucre destinée aux sucreries, une aide est accordée aux planteurs ayant fait l'effort d'apporter, un amendement organique, une fumure d'entretien conventionnelle ou utilisable en agriculture biologique sur leurs parcelles de cannes admissibles constatées en 2021. Les parcelles replantées en 2021 ainsi que les parcelles récoltées et livrées en distillerie en 2021 ne sont pas éligibles à cette aide.

La dose moyenne de fertilisation apportée à l'hectare est obtenue en divisant la quantité d'engrais (conventionnels ou biologiques) achetée par la surface en canne admissible constatée en 2021.

La surface fertilisée est fixée en divisant la quantité d'engrais (conventionnels ou biologiques) achetée par l'apport de référence.

1) Pour les planteurs utilisant des engrais conventionnels (apport de référence fixé à 800 kg/ha) :

Dose de fertilisation	Type de plantation	Montant de l'aide par hectare fertilisé
Supérieure ou égale à 800 kg/ha	Simple rang	350 €/ha de canne fertilisée
	Double rang	420 €/ha de canne fertilisée
Inférieure à 800 kg/ha en complément d'amendement organique (écume et/ou bagasse)	Simple rang	350€/ha de canne fertilisée
	Double rang	420 €/ha de canne fertilisée
Inférieure à 800 kg/ha	Simple rang	150 €/ha de canne fertilisée
	Double rang	180 €/ha de canne fertilisée

2) Pour les planteurs utilisant des engrais biologiques (apport de référence spécifique à chaque produit) :

Dose de fertilisation	Type de plantation	Montant de l'aide par hectare fertilisé
Supérieure ou égale à apport de référence	Simple rang	500 €/ha de canne fertilisée
	Double rang	600 €/ha de canne fertilisée
Inférieure à l'apport de référence en complément d'amendements organiques (écume et/ou bagasse)	Simple rang	500 €/ha de canne fertilisée
	Double rang	600 €/ha de canne fertilisée
Inférieure à l'apport de référence	Simple rang	150 €/ha de canne fertilisée
	Double rang	180 €/ha de canne fertilisée

Article 2 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 8 septembre 2021 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 6 – Afin de compenser la baisse des rendements constatée dans les deux bassins de Grande-Terre et celui de Marie-Galante, à cause des aléas climatiques de 2021 (températures élevées - pluviométrie déficitaire) et du retrait régulier des molécules chimiques utilisables pour le désherbage de la canne, une aide spécifique à chaque bassin est accordée à tous les planteurs de la SICAGRA, SICADEG et SICAMA. Elle s'élève à 3,45€/tonne de canne livrée en sucrerie pour une perte de rendement du bassin en 2021 égale ou supérieure à 5 tonnes/hectare (par rapport à la moyenne olympique du bassin calculée sur la période 2016-2020). Les pertes de rendement de chaque bassin seront établies par les services de la DAAF sur la base des surfaces admissibles constatées en canne en 2021 et des quantités de cannes achetées en sucreries/distilleries en 2021. Les bassins, dont la perte de rendement est inférieure à 5 tonnes/hectare, seront soutenus au prorata du niveau d'aide maximal

fixée à 3,45 €/tonne de canne livrée en sucrerie.

Les planteurs ayant livré de la canne en 2021 en sucrerie et percevant cette aide, ne seront pas éligibles au fonds de secours dans le cadre de la calamité sécheresse de 2020.

Article 3 – Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 28 septembre 2021 restent applicables.

Article 4 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa les listes de liquidation (comportant systématiquement la répartition définitive des aides entre les planteurs et la SICA cannière de rattachement de chaque planteur) à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation et de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 DEC. 2021

Le préfet

Alexandre ROCHATTE



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-12-06-00007

Arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2021
répartissant le solde définitif de l'aide à la
garantie de prix pour la campagne 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du 06 DEC. 2021
répartissant le solde définitif de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2021

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 25 janvier 2021 relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre pour la CAMPAGNE 2021 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux DAAF/SEA du 25 janvier et 29 juin 2021 modifiant l'arrêté DAAF/SEA du 7 mai 2020 qui abrogeait l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiait l'arrêté du 06 décembre 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 28 septembre 2021 répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2021 modifié ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Une fois calculées les aides prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 modifié répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2021, le

solde définitif de l'AGP 2021 est réparti entre tous les planteurs de canne à sucre ayant livré en sucrerie en 2021 pour leur permettre de reconstituer leur trésorerie malmenée par les baisses de rendement et de richesse saccharine observées depuis l'année 2018. Le montant unitaire de cette aide sera calculé par la DAAF en divisant l'ultime reliquat de l'AGP 2021 par le tonnage total éligible des cannes à sucre livrées à GARDEL-SA et SA-SRMG durant la campagne 2021.

Article 2 – Le paiement de l'aide citée en article 1 est effectué par l'intermédiaire des SICA cannières pour le compte de leurs adhérents. L'aide est reversée intégralement par les SICA aux bénéficiaires dans un délai de dix jours à compter de la réception sur leur compte. En cas de compte-planteur débiteur, les SICA pourront prélever tout ou partie de l'aide versée aux planteurs de canne au moment du versement si leurs accords professionnels l'autorisent.

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre de l'article 1 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa les listes de liquidation (comportant systématiquement la répartition définitive des aides entre les planteurs et la SICA cannière de rattachement de chaque planteur) à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation et de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **06 DEC. 2021**

Le préfet

Alexandre ROCHATTE



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Direction de la Mer

971-2021-12-14-00002

Arrêté 625-2021 portant délibération 06-2021 du
13-12-21 du CRPMEM-IG ouverture pêche aux
oursins 2021-2022



A R R E T E n° 625/2021

portant approbation de la délibération n° 06 / 2021 du 13 décembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe fixant les modalités d'ouverture de la pêche aux oursins pour la saison 2021/2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.912-3, L.921-2-2, L.951-1 à 8, R.912-1 à R-912.100 ;

VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux attributions des préfets de région ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté n°971-2020-08-12-007 du 12 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la Direction de la Mer de la Guadeloupe (DM) – Administration générale ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1.

La délibération n° 06 du 13 décembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe fixant les modalités d'ouverture de la pêche aux oursins pour la saison 2021/2022 est approuvée et obligatoire.

Article 2.

Le directeur de la mer de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Baie-Mahault, le 14 décembre 2021

Pour le Préfet

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction de la Mer - 971-2021-12-14-00002 - Arrêté 625-2021 portant délibération 06-2021 du 13-12-21 du CRPMEM-IG ouverture pêche aux oursins 2021-2022



CRPMEM - IG

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
DES ILES DE GUADELOUPE
Loi n° 91-411 du 02 mai 1991
SIRET 491 788 246 00024 APE 9412Z

DELIBERATION N° 06/2021 DU 13 DECEMBRE 2021

OUVERTURE DE LA PÊCHE AUX OURSINS BLANCS POUR LA SAISON 2021-2022

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.921-2-2, L.951-1 à 8, R.912-1 à R.912-100 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du Département de la Guadeloupe.

Considérant l'évaluation des gonades de la ressource d'oursins blancs comestibles réalisées par le CRPMEM de Guadeloupe dans la période allant du jeudi 2 décembre au vendredi 10 décembre 2021;

Considérant la nécessité de préserver la ressource vulnérable d'oursins blancs comestibles en Guadeloupe.

Article 1 :

L'ouverture de la pêche aux oursins blancs comestibles (*Tripneustes ventricosus*) s'effectuera du 15 décembre 2021 au 23 décembre 2021 inclus.

A l'issue de cette période la pêche aux oursins blancs pourra être prolongée à la demande des professionnels.

Article 2 :

L'ouverture de la pêche n'est permise qu'aux seuls pêcheurs professionnels embarqués sur des navires immatriculés et basés en Guadeloupe.

Article 3 :

Le choix est laissé aux pêcheurs professionnels de manipuler les gonades à terre ou en mer et à bord dans les conditions réglementaires d'embarquements.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe sont applicables, seules les dates d'ouvertures de cette pêche sont cadrées par cette délibération et fixées par décision du CRPMEM-IG.

2 bis rue Schœlcher
97110 POINTE-A-PITRE Cedex
Tél : 05 90 90 97 87 Fax : 05 90 68 19 94 Courriel : crpmem971@orange.fr

Page 1 sur 2

Le couple navire/armateur doit être titulaire d'une autorisation annuelle de pêche aux oursins blancs, délivrée par la DM, et transmettre dans les délais impartis, la déclaration de capture conformément à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral précitée. Les captures d'oursins blancs devront, en outre, figurer dans les fiches de pêches rendues mensuellement par chaque patron de navire de pêche.

Article 5 :

Mandat est donné au Président du conseil du CRPMEM-IG pour réaliser les actions nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

POINTE-A-PITRE, le 13/12/2021

Le Président du CRPMEM de Guadeloupe
Charly VINCENT

CRPMEM - IG
Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins des Iles de Guadeloupe
2 bis, rue Schoelcher - 97110 Pointe à Pitre
Tél : 0590 90 97 87 / Fax : 0590 68 19 94
Siret : 491 788 246 00024

2 bis rue Schoelcher
97110 POINTE-A-PITRE Cedex
Tél : 05 90 90 97 87 Fax : 05 90 68 19 94 Courriel : crpmem971@orange.fr

Page 2 sur 2

DRFIP

971-2021-12-14-00005

DRFIP971-Délégation de signature trésorerie
PAPH 20211214



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord

Trésorerie de Pointe-à-pitre hospitalière

1, Rue Duplessis
Place de la Victoire
97110 POINTE-À-PITRE
Téléphone : 05 90 21 57 15
Mél. : t101018@dgfip.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE POINTE-À-PITRE
HOSPITALIÈRE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pointe-à-pitre hospitalière

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **ROQUELAURE Claude**, inspectrice des finances publiques, Monsieur **ISMAEL Josué**, inspecteur des finances publiques et Monsieur **STREHLE Jérôme**, inspecteur des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Pointe-à-pitre hospitalière, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Madame MOPSUS Maryse	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
Madame CHABIN Marie-Thierry	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
Madame GUIOUGOU Sylvia	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
Madame TIMON Chantal	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Guadeloupe.

A Pointe-à-Pitre le 14 décembre 2021

Le comptable public de la trésorerie
de l'agglomération de Cap Excellence,

Stéphane LEBRETON



SECRETARIAT GENERAL

971-2021-12-14-00004

Arrêté SG-BCI du 14 décembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI JARDIBRUN pour le projet d'extension de la surface de vente de 1 200 m² du centre commercial JARDI VILLAGE, situé à Jabrun, commune de Baie-Mahault



Arrêté SG- BCI du 14 DEC. 2021

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI JARDIBRUN pour le projet d'extension de la surface de vente de 1 200 m² du centre commercial JARDI VILLAGE, situé à Jabrun, commune de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants, articles R.751-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 23 juin 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 18 novembre 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu le bordereau du maire de Baie-Mahault reçu le 10 novembre 2021 concernant la demande de permis de construire n° PC 971 103 21 R1 127 de la SCI JARDIBRUN pour une extension de 1 200 m² (+ 563 m² pour JARDILAND, + 497 m² pour le supermarché CASINO et + 140 m² pour la galerie marchande avec une boutique supplémentaire) portant la surface de vente totale à 6 646 m² du centre commercial JARDI VILLAGE, situé à Jabrun, commune de Baie-Mahault.

12/12/21

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus :

- le maire de la commune d'implantation du projet : Baie-Mahault ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation : Communauté d'agglomération Cap Excellence ou son représentant ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné : Baie-Mahault ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - M. Harry DURIMEL, maire de la commune de Pointe-à-Pitre ;
 - M. Christian BAPTISTE, maire de la commune de Sainte-Anne ;
 - M. Jean-Philippe COURTOIS, maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau ;
- un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - Mme Lyliane PIQUION, Conseillère communautaire représentante de M. Eric JALTON , Président de Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE ;
 - M. Camille ELISABETH, Vice-Président, représentant de M. Guy LOSBAR, Président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;
 - M. Cédric CORNET, président de la Communauté d'Agglomération de la RIVIERA DU LEVANT ;

Quatre personnalités qualifiées dont :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi la liste suivante :

- M. Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen ;
- M. Camille CESAR-AUGUSTE, président de l'Union départementale consommation, logement et cadre de vie (UD CLCV) ;
- M. Alain LASCARY, président de l'association Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Guadeloupe (UDCSFG) ;

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi la liste suivante :

- M. Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution ;
- M. Jack SAINCILY, directeur du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) ;
- Mme Périne HUGUET, architecte, ancien architecte des Bâtiments de France ;
- M. Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R ;
- Mme Valérie VERDOL, architecte ;
- M. Franck CHAUVEL, cabinet URBIS ;

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

Article 3 – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

Article 4 - La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 5 – La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, dans la limite de deux associations par commune.

Article 6 - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

Article 7 - Les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes, sont chargés du secrétariat de la commission et assurent le fonctionnement de cette instance.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 14 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

Réunion du mardi 04 janvier 2022 à 14h30
Préfecture - Salle Saint-John Perse

ORDRE DU JOUR

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le mardi 04 janvier 2022 à 14h30, en préfecture, salle Saint-John Perse, afin d'examiner la demande d'exploitation commerciale sollicitée par la :

- SCI JARDIBRUN pour le projet « extension de 1 200 m² du centre commercial JARDI VILLAGE situé à Jabrun, commune de Baie-Mahault ».

Cette extension comprend l'augmentation des surfaces de vente suivantes :

- + 563 m² pour JARDILAND
- + 497 m² pour le supermarché CASINO :
- + 140 m² pour la galerie marchande avec une boutique supplémentaire

Rapporteur : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

